

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Principaux textes concernant les commissions de réforme :

Fonction publique de l'état : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 - Code des pensions civiles et militaires

Fonction Publique Territoriale : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

**Décret n° 87-602 du 30 janvier 1987 – Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 –
Arrêté du 5 juin 1998 – Code des pensions civiles et militaires.**

Définition du risque professionnel

Un agent de l'Etat ou des collectivités locales peut, durant son service, être victime d'un accident de service ou contracter une maladie professionnelle.

Tout accident de service ou maladie professionnelle peut entraîner :

- une incapacité temporaire de travail (**ITT**) :
 - avec arrêt de travail,
 - avec frais médicaux et pharmaceutiques, voire frais chirurgicaux, d'hospitalisation et de prothèse.
- une invalidité permanente partielle (**IPP**) : avec séquelles subsistant après la consolidation (stabilisation) de l'état médical de l'agent et réduisant sa validité.

La réparation des accidents de service ou maladies professionnelles pour les agents titulaires et stagiaires (sous réserve de la titularisation) se règle ainsi :

Reprise des fonctions :

Indemnisation sous certaines conditions à la charge du régime de l'Allocation temporaire d'invalidité pour les agents de l'Etat (ATI) ou de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

Fonction publique d'état : décret 60-1089 modifié

Fonction publique Hospitalière : décret 63-1346 modifié par le décret 2005-442

Non reprise des fonctions : indemnisation sous certaines conditions lorsque l'invalidité permanente entraîne la radiation des cadres (à la charge de l'Etat ou de la CNRACL)

Accidents de service

Qu'est-ce qu'un accident de service ?

A la différence des salariés du privé pour qui tout accident survenu sur le lieu de travail est un accident du travail, pour un fonctionnaire, il faut qu'un accident survenu sur le lieu de travail soit imputable au service.

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser l'accident de service :

- le lieu de l'accident, qui doit être le lieu de travail,
- l'heure de l'accident, qui doit se situer pendant les heures de travail,
- l'activité exercée au moment de l'accident, qui doit avoir un lien avec l'exercice des fonctions.

Arrêts du conseil d'état BEDEZ n° 124622 et TRONCHON n° 133895 (30 juin 1995)

Ces trois critères ayant été retenus par la formation de jugements, il convient de considérer qu'ils sont les éléments constitutifs de la définition d'accident de service. Le Conseil d'Etat a considéré, de façon constante, que l'accident correspondant aux trois critères cités ci-dessus, conservait la qualification d'accident de service, même en cas de faute de l'agent.

Seule une initiative personnelle de l'agent, sans aucun lien avec le service, peut faire perdre à l'accident une telle qualification.

Les notions "d'action soudaine et violente d'une cause extérieure" ou de "fait traumatique" qui ne figurent dans aucune disposition réglementaire, ne peuvent donc être retenus dans les critères de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident d'un point de vue réglementaire.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a confirmé lors de réponses en séance de l'Assemblée Nationale que **la condition d'extériorité n'est plus expressément exigée.**

Questions écrites au Ministre de la fonction publique du 30 août 1999 n° 31915 et 10 février 2000 n° 21351

Il relève l'évolution jurisprudentielle du Conseil d'Etat qui retient le constat des circonstances spatio-temporelles particulières (temps et lieu du service) et précise que le lien entre l'accident et le service est établi si la lésion est jugée occasionnée de façon directe, unique et déterminante par l'activité.

Pour que l'imputabilité au service soit admise, le **fonctionnaire doit donc apporter la preuve qu'il a été victime d'un accident de service** répondant aux trois critères retenus par le Conseil d'Etat et que les séquelles qu'il présente sont la conséquence directe et certaine de cet accident. Cette relation directe et certaine entre l'exercice des fonctions et les séquelles doit être établie médicalement. Le bénéfice du doute ne profite pas à l'agent. La présomption d'origine n'existe pas dans la Fonction Publique (contrairement au régime général de la Sécurité Sociale).

Les différents types d'accidents :

L'accident de trajet

L'accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail (ou vice-versa). Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

Lorsque l'agent présente un taux d'alcoolémie témoignant d'un état d'imprégnation alcoolique incompatible avec la conduite d'un véhicule (taux d'alcoolémie constaté supérieur à la norme légale autorisée), la faute lourde commise par l'agent fait perdre à l'accident en cause tout lien avec le service.

L'accident survenu dans le cadre d'une activité accessoire (mission, syndicat, sport, formation professionnelle...)

Il est susceptible, sous certaines conditions, d'être reconnu imputable au service.

Peuvent être également considérées comme des infirmités imputables au service par l'Etat ou la CNRACL les infirmités contractées dans les cas suivants :

- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public. Il doit s'agir d'un acte spontané et volontaire, l'agent mettant sa vie en danger pour sauver une autre vie au mépris de sa propre vie ;
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes;
- à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions.

Les différentes possibilités d'indemnisation

Indemnisation au titre de l'ATI ou de l'ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité)

Indemnisation de l'Etat ou de la CNRACL (*La pension d'invalidité – Rente d'invalidité – Majoration tierce personne*)

Maladies professionnelles

Définitions

Les tableaux des maladies professionnelles :

Une maladie est "**professionnelle**" si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle (Définition : INRS).

Pour chaque affection, les conditions à remplir sont précisées dans les tableaux visés à l'article L461-2 du code de la Sécurité Sociale.

Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux annexés au code de la Sécurité Sociale, est systématiquement "présumée" d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.

Ainsi, si les conditions énoncées au tableau en cause sont remplies

(Vérifications administratives et médicales), l'agent concerné bénéficie de la présomption sans avoir à fournir aucune preuve.

S'agissant du droit à rente d'invalidité, la présomption d'origine n'est pas admise dans la Fonction Publique, soumise au régime de la preuve. Il est alors indispensable que le lien direct et certain soit établi entre l'origine de l'affection en cause et l'exercice des fonctions pour que le droit à rente d'invalidité soit reconnu.

La notion de maladie professionnelle référencée à un tableau visé à l'article L.461-2 ou R.461-3, Livre IV du Code de la Sécurité Sociale, n'existe pas dans la réglementation applicable dans la Fonction Publique Territoriale.

Attention à différencier maladies professionnelles et maladies contractées en service.

Les maladies contractées en service :

Il convient de souligner que **les maladies contractées en service** peuvent être indemnisées par l'Etat ou la CNRACL. Dans ce cas, le rapport médical devra établir la preuve du lien direct et certain entre la maladie constatée et les fonctions exercées. Par contre, la maladie contractée en service n'ouvre pas droit à une indemnisation au titre de l'ATIACL.

Les différentes possibilités d'indemnisation

Indemnisation au titre de l'ATI ou de l'ATIACL

Les maladies professionnelles peuvent être indemnisées au titre **de l'ATI ou de l'ATIACL**. Seules celles qui sont reconnues par le code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues par ledit code ouvrent droit à allocation.

Les deux possibilités de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie prévues par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 et les décrets n°93-683 et n°93-692 du 27 mars 1993 sont soumises à la procédure fondée sur la consultation d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles conformément aux dispositions fixées par le décret n°93-683 du 27 mars 1993.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux agents relevant du régime général de la Sécurité Sociale.

A noter la parution du décret n° 2000-832 du 29 août 2000 concernant la Fonction Publique d'Etat qui permet, sous certaines conditions, la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie hors tableau **pour les fonctionnaires de l'Etat** et l'indemnisation de ce type de maladie par une allocation temporaire d'invalidité.

Indemnisation au titre de la CNRACL

Par contre, **la CNRACL**, en l'absence de dispositions réglementaires, ne les reconnaissait pas. Elle peut depuis le 19 octobre 2000, indemniser par une rente d'invalidité des séquelles d'une maladie professionnelle reconnue postérieurement à la radiation des cadres (il n'est pas fait référence dans ce texte aux tableaux visés à l'article L461-1 et 2 du code de la Sécurité Sociale). Il permet également le versement d'une rente lorsque la radiation résulte de blessures ou maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Une maladie professionnelle pourrait donc être retenue à ce titre si le lien direct et certain entre la maladie et l'exercice des fonctions est démontré.

Fonction Publique territoriale : Décret n° 2000-1020 du 17 octobre 2000

Reconnaissance d'un accident de service et d'une maladie professionnelle

La procédure de déclaration

La déclaration de l'agent

Un agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle doit souscrire une déclaration. Toute déclaration d'accident survenu sur le lieu et pendant les horaires de travail, à l'occasion du service est recevable.

Aucun délai n'est opposable à l'agent pour refuser la prise en compte de cette déclaration.

Il est placé en congé pour accident de service jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite². Si l'employeur a un doute quant à cette imputabilité, l'agent peut être placé en congé de maladie jusqu'à la prise de décision reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Si l'imputabilité est ensuite reconnue, le congé maladie déjà attribué sera transformé en congé accident de service.

L'agent doit demander le bénéfice de ce congé auprès de l'autorité dont il relève en alléguant l'imputabilité au service et en transmettant **un certificat médical initial**.

L'agent doit apporter la preuve de la matérialité des faits et la preuve qu'il existe un lien de cause à effet entre les blessures ou maladies présentées et l'exécution du service. Il appartient à l'employeur de s'assurer de la réalité des faits et d'établir **un rapport hiérarchique**.

L'agent se verra délivrer un certificat de prise en charge, la délivrance de celui-ci n'entraîne pas de fait la reconnaissance de l'imputabilité au service.

Fonction Publique d'Etat : loi n° 84-16

Fonction publique territoriale : loi n° 84-53

L'imputabilité au service de l'accident de service ou de la maladie professionnelle doit être appréciée par **la commission de réforme**.

Il est important que le dossier soumis à la commission de réforme soit complet et qu'il contienne notamment une enquête approfondie sur les circonstances précises dans lesquelles s'est produit l'accident. Ainsi, si l'accident est survenu en dehors des locaux administratifs, cet événement doit être constaté par un procès-verbal en bonne et due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut, un acte de notoriété dressé devant le juge d'instance ou le maire doit être établi sur la déclarations des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître ou d'en apprécier les conséquences.

Article R39 du code des pensions civiles et militaires.

Il est rappelé que le code pénal prévoit dans son article 441 des peines d'emprisonnement de 3 à 7 ans et des peines d'amende de 45.000 à 100.000 Euros en cas de faux témoignages ou de détention frauduleuse de faux documents.

Aucune disposition particulière ne fixe de délai durant lequel un fonctionnaire peut demander la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident.

Circulaire Fonction Publique/4 n° 8749 du 4 octobre 1985.

Le certificat médical initial

Ce certificat est établi par le médecin qui procède aux premières constatations des lésions. Même en l'absence de congé pour accident de service, il est indispensable. Il doit être clair, détaillé, et constater les premières lésions ou traumatismes consécutifs à l'accident. Dans le cas où des séquelles en lien direct avec l'accident apparaîtraient ultérieurement, un nouveau certificat médical doit être établi lors de cette constatation. Le détail de la nomenclature des blessures doit être répertorié afin de faciliter la reconnaissance de l'imputabilité au service de celles-ci au moment de la consolidation.

Le rapport hiérarchique

En plus d'une déclaration sur les circonstances de l'accident établie par l'agent, l'employeur rédige un rapport hiérarchique.

Ce rapport est le résultat d'une enquête administrative. Il précise les constatations de l'employeur, s'il y a eu déclarations des faits, des témoignages....

Il n'est pas demandé à l'employeur d'établir obligatoirement l'imputabilité au service des faits ou le lien entre l'affection et les faits ou même la reconnaissance des faits si tel n'est pas le cas, mais de présenter les faits et l'analyse qu'elle adopte.

Ce rapport comporte des données ayant trait à l'identification de la collectivité et de l'agent. Il doit indiquer de manière très précise les fonctions de l'agent, ses horaires de travail, le jour et l'heure de l'accident...

Il relate également les circonstances exactes et détaillées de l'accident ou les conditions dans lesquelles l'agent a contracté sa maladie professionnelle.

En cas d'accident de trajet, un plan précisant le trajet concerné doit être joint au rapport hiérarchique. Outre les horaires de travail, la durée normalement nécessaire pour effectuer le trajet en cause doit être précisée.

Pour les accidents de la circulation (trajet ou accident de service), un procès verbal de police ou un rapport de gendarmerie doit être fourni lorsque l'agent est conducteur du véhicule. Ce document permettra la vérification du taux d'alcoolémie (*voir chapitre 1.1.2.2L'accident de trajet page 3.*)

Ce rapport doit être établi dans les meilleurs délais après l'accident afin de faciliter l'étude des droits de l'agent et ainsi de préserver ceux-ci.

La déclaration d'accident à l'assurance peut à défaut être acceptée si les éléments précités y sont mentionnés.

Certificat du médecin du travail ou de médecin de prévention.

Le médecin du travail ou le médecin de prévention remet obligatoirement un rapport pour les dossiers soumis pour demande d'avis sur l'imputabilité au service.

Concernant plus spécialement les maladies professionnelles, c'est à partir de la fiche de poste ou de l'attestation de fonctions établie par l'employeur, que le médecin du travail met en évidence les travaux effectués par l'agent ou les gestes cités au tableau en cause.

Dans son certificat, il doit permettre de rattacher, si c'est le cas, les tâches effectuées par l'agent (décrites par l'employeur dans la fiche de poste), à la liste des travaux figurant au tableau des M.P.

De même, lorsque le tableau des M.P met en cause des produits chimiques (inhalations, exposition...), le médecin devra indiquer dans son certificat que l'agent pathogène entre bien dans la composition des produits utilisés par l'agent dans le cadre de ses fonctions ou que le produit a bien été identifié sur le lieu de travail de l'agent.

Imputabilité reconnue

Le congé pour accident de service ou maladie professionnelle

La prise en charge des frais induits par les accidents de service ou maladies professionnelles se règle comme suit :

- paiement de l'intégralité des émoluments pendant l'arrêt de travail par l'employeur,
- remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident de service ou maladie professionnelle y compris lorsque l'agent est à la retraite.

Le législateur a mis à la charge de la collectivité ces prestations et frais, mais celle-ci peut assurer la couverture de ces risques auprès d'une assurance privée.

La durée de ce congé pour accident de service n'est pas limitée dans le temps. **L'agent a droit à l'intégralité de son traitement jusqu'à la reprise de fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite.**

Fonction Publique d'état : article 34 loi 84-16

Fonction publique territoriale : Article 57 loi 84-53

Toutefois, après un an de congé en continu dans le cas d'une pathologie imputable au service, et si l'inaptitude définitive et absolue de l'agent à l'exercice de ses fonctions est démontrée, la collectivité peut initier une procédure de mise à la retraite pour invalidité.

Article L.27 du code des pensions civiles et militaires.

NOTA :

Un agent peut être placé en congé de maladie après une période de congé pour accident de service :

- s'il présente une affection non imputable au service autre que les séquelles de l'accident en cause
- **et** s'il n'est pas déjà inapte à l'exercice de ses fonctions du fait des séquelles de l'accident.

S'il est déjà inapte à l'exercice de ses fonctions du fait des séquelles de l'accident, l'arrêt de travail est toujours justifié au titre de l'accident et non de la maladie, quand bien même une date de consolidation aurait été fixée pour les séquelles de l'accident.

Arrêt du Conseil d'Etat CHG VOIRON n° 128851 du 29 décembre 1997 et cour d'appel administrative de Marseille n° 02MA02403 du 9 mars 2004.

La consolidation

Définition

Un agent peut reprendre ses fonctions suite à la consolidation de ses séquelles.

La consolidation est indépendante de la reprise de fonctions, même si elle coïncide souvent.

La consolidation est effective si le traitement actif est terminé et si les séquelles sont définitives et stabilisées même si des soins pour non douleur sont prodigués. Elle n'équivaut pas à une guérison.

Elle n'entraîne pas généralement le changement de la nature de l'arrêt de travail attribué s'il se poursuit au delà de cette date.

Le certificat de consolidation

Le certificat de consolidation doit décrire les lésions constatées et les conséquences éventuelles qui peuvent être envisagées.

Ce certificat indique l'une des trois mentions suivantes :

- guérison avec retour à l'état antérieur,
- guérison avec possibilité de rechute ultérieure,
- consolidation avec séquelles.

Dans ce dernier cas, l'agent présente une invalidité permanente partielle au titre de laquelle il peut solliciter l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité.

La procédure d'indemnisation ATIACL peut être déclenchée.

Invalidité non imputable

Les intervenants :

Le comité médical – Le comité médical supérieur et les médecins agréés émettent un avis sur l'état médical de l'agent.

Des congés sont accordés aux agents :

Congés de maladie ordinaire (CMO)

Congés de Longue maladie (CLM)

Congés de Longue Durée (CLD)

La Disponibilité :

L'agent peut également demander une mise en disponibilité (elle ne peut pas suivre un accident du travail).

Il peut également être placé en disponibilité d'office (la commission de réforme est alors saisie).